

Concilier les activités en forêt

Droits et devoirs
des usagers

Sommaire

Contexte territorial _____ p.2



Quelques règles basiques
pour profiter de la forêt
tout en la préservant _____ p.7

Chasseurs _____ p.8



Quand et où se balader
en Seine-et-Tilles ? _____ p.9

Affouagistes _____ p.12



Règles à respecter par les
affouagistes _____ p.15



Et pour protéger
la biodiversité... _____ p.17

Cueilleurs _____ p.18



La Jonquille et la Truffe
de Bourgogne _____ p.21

Cyclistes, cavaliers et conducteurs de véhicules motorisés _____ p.22



Pourquoi restreindre
la circulation ? _____ p.23

Devoirs et responsabilités de la commune _____ p.24



Sécurité des forêts _____ p.27

Crédits _____ p.28

Année :
2025

Numéro :
n°1

Publication :
Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne
Directrices de publication :
Catherine Louis et Elise Bourgueil

Contexte territorial

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Seine-et-Tilles est composé de 66 communes. 26 000 habitants peuplent le territoire.

Le PETR est un espace de concertation et de mutualisation entre les trois communautés de communes qui le composent :



Communauté de Communes Tille & Venelle



Communauté de Communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon



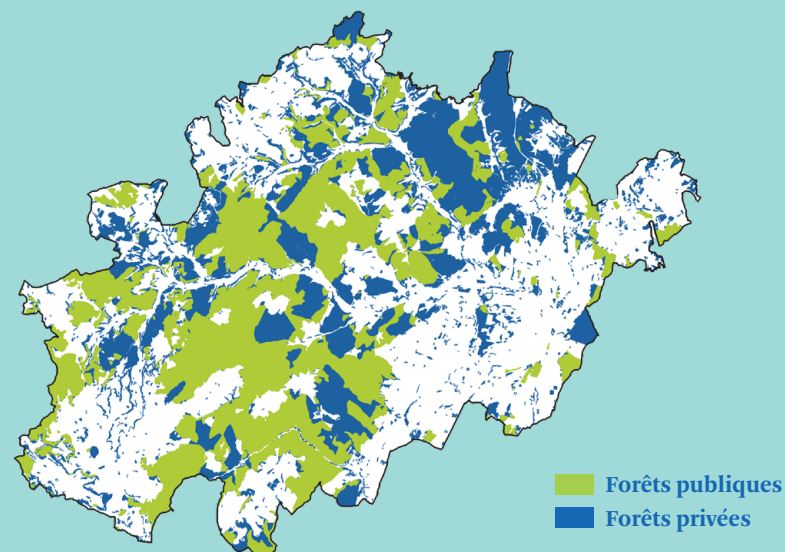
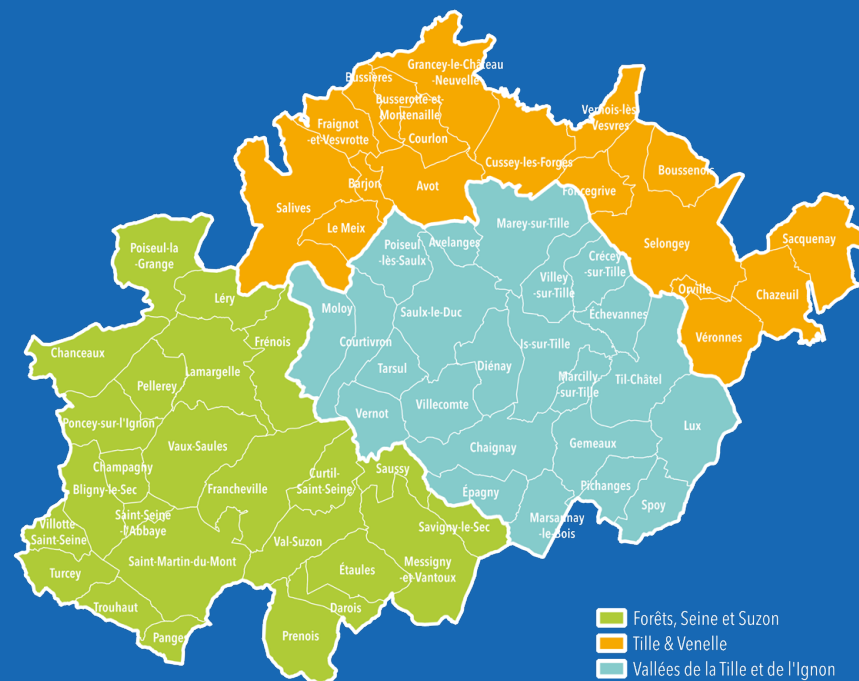
Communauté de Communes Forêts, Seine et Suzon

Le PETR est piloté par des élus du territoire, à titre bénévole, et des représentants de la société civile. Il intervient sur des thématiques diverses telles que la santé, la culture, la biodiversité, la forêt et l'alimentation.



Le territoire du Pays Seine-et-Tilles est couvert par 52 591 hectares de forêt soit 46 % de sa superficie totale.

Ses peuplements forestiers sont essentiellement **des essences feuillues composées majoritairement de charmes, de chênes et de hêtres**. Les surfaces boisées se répartissent selon plusieurs types de propriétés : **les forêts publiques (communales ou domaniales) et les forêts privées**.



Répartition des surfaces boisées par type de propriétés sur le territoire du Pays Seine-et-Tilles

Les communes assument différentes responsabilités vis-à-vis de leurs propriétés forestières et du bois.

Elles sont à la fois :



Propriétaires :
elles mettent en valeur ce patrimoine dans l'intérêt général et en lien avec la filière forêt-bois



Aménageuses du territoire :
elles organisent l'espace en conciliant les activités et en favorisant le cadre de vie



Maîtres d'ouvrage public :
elles utilisent la ressource locale



Gestionnaires des risques :
elles assurent la sécurité des biens et des usagers

La multifonctionnalité de la forêt entraîne des pratiques de gestion forestière et de loisirs. Les activités associées peuvent parfois engendrer des conflits d'intérêts entre les usagers. Pour permettre une cohabitation entre tous, il est **important de rappeler la réglementation de chacune des activités.**

Dans les forêts publiques, la Direction Départementale des Territoires, l'Office Français de la Biodiversité et les techniciens de l'Office National des Forêts sont habilités à constater des infractions au titre du Code forestier et du Code de l'environnement, afin de préserver les milieux forestiers et la sécurité des usagers.

Activités en forêt	
Gestion forestière	Exploitants forestiers
	Chasseurs
	Affouagistes
Loisirs	Piétons et cueilleurs
	Cavaliers et vététistes
	Véhicules motorisés



En forêt publique, le régime forestier s'applique et « l'ouverture au public doit être recherchée le plus largement possible » (1).

En forêt privée, l'accès est fréquemment toléré. **En l'absence de panneau d'interdiction explicite ou de clôture, une forêt est réputée ouverte.** Le public est alors autorisé à y circuler au moins à pied.

(1) : article L122-10 du Code forestier



Quelques règles basiques pour profiter de la forêt tout en la préservant

Rester sur les sentiers pour protéger les jeunes pousses du piétinement et veiller à la quiétude de la faune

Remporter avec soi tous ses déchets, même verts et alimentaires qui peuvent :

- être dangereux pour la faune et l'homme ;
- favoriser l'émergence de plantes envahissantes ;
- polluer le sol et les cours d'eau

Tenir les animaux en laisse du 15 avril au 30 juin pendant la saison des naissances (2)



Interdiction de porter ou d'allumer du feu en forêt (ou sur les voies publiques traversant les forêts) :

- toute l'année pour les non-propriétaires (3) ;
- du 15 juin au 30 septembre pour les propriétaires de forêt

Laisser les routes forestières accessibles pour les secours et ne pas stationner devant les barrières

(2) : arrêté ministériel du 08 août 1989 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens
(3) : arrêté préfectoral du 10 août 2017

Chasseurs

La chasse en forêt est régie par un **bail de chasse** conclu entre le propriétaire et une personne physique ou morale. Les ayants droits sont alors tenus de **respecter le cahier des clauses générales et particulières du bail** de chasse mais aussi **la réglementation en vigueur, les arrêtés préfectoraux et le schéma départemental de gestion cynégétique**.

Lors des battues, les chasseurs et les personnes non armés ont **l'obligation de porter un vêtement fluorescent et de mettre en place une signalétique temporaire de chasse sur les voies publiques** à destination des autres usagers. Par ailleurs, chaque chasseur doit suivre une formation de remise à niveau sur la sécurité tous les 10 ans (4).

La Fédération Départementale des Chasseurs de Côte-d'Or a mis en place des formations courtes sur la sécurité à destination des chasseurs. Elles sont gratuites et basées sur le volontariat.

Pour préserver une bonne cohabitation avec les autres usagers de la forêt, il est conseillé de communiquer autant que possible sur les lieux et les dates de chasse en utilisant différents canaux d'informations.

(4) : article L424-15 du Code de l'environnement, arrêté du 05 octobre 2020

Quand et où se balader en Pays Seine-et-Tilles ?



Sites ressources :

<https://www.chasseinfo.fr/>

<https://www.onf.fr/chasse/les-calendriers-de-chasse-en-foret-domaniale>

<https://www.vigifaune.com/>

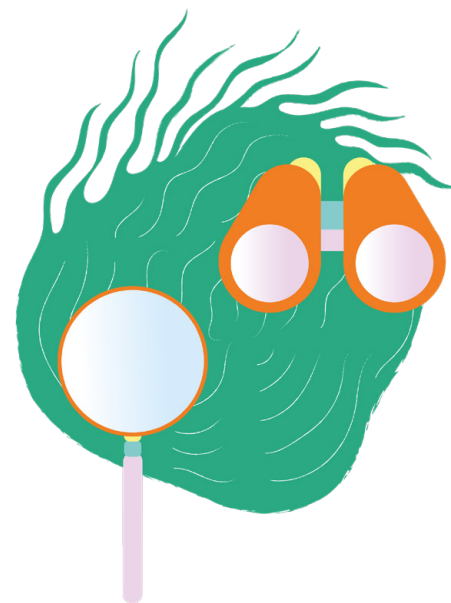
Pour limiter les rencontres fortuites, **les chasseurs peuvent également se rapprocher des offices de tourisme qui feront le relai des informations sur les zones et les dates de chasse auprès des visiteurs.** Une signalisation temporaire peut également être mise en place sur les sentiers de randonnée faisant l'objet d'une promotion touristique (sentiers inscrits au PDIPR ou PDESI) (5).

Rechercher l'équilibre sylvo-cynégétique est important car une présence excessive de grand gibier menace le renouvellement des peuplements forestiers.

Des outils existent pour adapter les plans de chasse à la situation locale :

-  **quantifier les dommages** en forêt dus aux gibiers avec son gestionnaire et les faire connaître au représentant forestier du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) pour obtenir des bracelets supplémentaires ;
-  **signaler les dommages** sur la plateforme nationale forêt-gibier ;
-  **fixer des objectifs précis dans le bail de chasse** (prélèvement minimum, répartition des sexes, protection de la régénération, limitation de l'affouragement...).

(5) : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ou Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires



Pour plus d'informations :



<https://www.equilibre-foret-gibier.fr>



<https://plateforme-nationale-foret-gibier.cartogip.fr>

Affouagistes

Le bois appartient au propriétaire de la parcelle forestière (6). **L'affouage permet aux communes d'autoriser les habitants à récolter du bois des forêts communales pour se chauffer.** Son bénéfice est double puisque les administrés exploitent le bois pour leurs besoins domestiques et la commune bénéficie d'une gestion forestière à moindre frais.



La commune :



choisit le mode de partage :
par habitant et/ou par foyer (7)



décide ou non d'imposer une durée minimale de domiciliation pour pouvoir participer au partage de l'affouage (qui n'excède pas 6 mois) (8)



désigne avec leur accord, trois bénéficiaires solvables,
sous la garantie que l'exploitation s'effectuera (9)



définit le montant de la taxe d'affouage



rédige un règlement d'affouage qui précise : les conditions générales d'organisation de l'affouage, les prescriptions particulières de la coupe concernée (objectif de la coupe, produits à exploiter, consignes à respecter, délais d'exploitation, engagements du bénéficiaire...)

Lors de la proposition annuelle de l'assiette des coupes par l'Office National des Forêts (ONF), la commune peut décider de vendre les coupes ou de les partager partiellement entre les bénéficiaires de l'affouage.

L'affouage n'est pas obligatoire, il peut être temporairement abandonné selon la nature des produits issus des coupes.

Le martelage des bois est réalisé par l'ONF et les affouagistes ne sont autorisés à exploiter que les arbres marqués.

(6) : article L145-1 du Code forestier
(7) : article L243-2 du Code forestier
(8) : article L243-3 du Code forestier
(9) : article L243-1 du Code forestier
(10) : article L241-17 du Code forestier

Les affouagistes sont tenus de respecter le règlement d'affouage ainsi que le Règlement national d'exploitation forestière, le code forestier, le code de l'environnement et les engagements pour la certification de la gestion durable (PEFC ou FSC).

Faute d'avoir exploité leurs lots dans les délais fixés, les affouagistes sont déchus de leurs droits (9). La revente des bois par les affouagistes est strictement interdite (8 et 10).

Avant exploitation, la commune doit informer les affouagistes des risques associés à l'exploitation des bois via le règlement d'affouage, par affichage en mairie, en distribuant un document écrit en ce sens. Par la suite, l'affouagiste est considéré comme le propriétaire d'une coupe car il réalise des travaux pour son propre compte, en toute connaissance de cause.

Les affouagistes sont responsables de leurs actes (responsabilité civile voire pénale en cas de délit d'imprudance, ou de mise en danger d'autrui). Ils doivent veiller à avoir une assurance responsabilité civile qui couvre cette pratique.

Règles à respecter par les affouagistes

port du casque, de gants adaptés aux travaux, d'un pantalon anti-coupure, et de chaussures de sécurité

travailler en équipe, informer l'entourage du lieu précis de travail et laisser la voie d'accès au chantier libre

avoir à disposition des outils entretenus, en bon état de fonctionnement et une trousse de premier secours

L'exploitation forestière étant une activité à risque, il est imposé aux affouagistes de respecter les règles suivantes

laisser les rémanents sur place, sans les brûler (pour limiter le risque incendie et la destruction des minéraux indispensables à la régénération des forêts)

éviter de réaliser les travaux d'affouage les jours de chasse

Et pour protéger la biodiversité...

- le débardage des bois ne doit se faire que sur sol sec ou gelé ;
- privilégier l'utilisation de lubrifiants biodégradables



Contrairement aux idées reçues, le lierre n'étouffe pas les arbres et ne les empêche pas de grandir !
Le lierre est précieux pour de nombreuses espèces animales. C'est un habitat pour les oiseaux et les insectes et c'est l'une des seules sources de nourriture en hiver. De plus, il contribue à protéger les arbres des coups de chaud !



Cueilleurs

Lorsque la cueillette est autorisée, les cueilleurs doivent le faire dans le respect de l'environnement. **Les seuls outils autorisés pour le prélèvement sont la main et le couteau.** Il faut éviter les râtaux et les peignes qui abîment les jeunes individus.

Les cueillettes de fleurs, de fruits et de champignons sont tolérées en forêt communale et domaniale dans la limite d'une certaine quantité : pas plus d'un panier pour les champignons (équivalent à 5 litres) (11) et d'une poignée pour les fleurs (exception pour les espaces naturels protégés).

Au-delà, les cueillettes doivent obligatoirement faire l'objet d'une autorisation de la commune, sous peine d'être assimilée à du vol.

L'État peut être amené à interdire la cueillette d'une espèce s'il existe un intérêt scientifique particulier ou si la préservation de l'espèce en question est menacée (12).

Un décret en Conseil d'Etat fixant les modalités de mise en œuvre de cette interdiction est alors mis à disposition du public en mairie.



Volume prélevé	Peine encourue si cueillette sans autorisation
Moins de 5 litres	Aucune, sauf s'il existe une réglementation contraire (article R 163-5 du code forestier)
Entre 5 et 10 litres	Contravention de 4 ^e classe (de 90 € à 750 €) (article R 163-5 du code forestier)
Plus de 10 litres ou au moins 1 truffe	Amende s'élevant jusqu'à 45 000 € et 3 ans d'emprisonnement (article L 163-11 du code forestier)

(11) : article R163-5 du Code forestier

(12) : article L411-1 du Code de l'environnement

ATTENTION !

Toutes les espèces végétales protégées inscrites sur liste régionale ou nationale sont strictement interdites à la cueillette.

Dans les espaces naturels protégés tels que le Parc national de forêts et la Réserve Naturelle Régionale et Forêt d'Exception du Val Suzon, la réglementation est renforcée.

Avant tout prélèvement, il est important de se rapprocher du gestionnaire du site pour connaître les spécificités.

Si des abus sont constatés, une commune peut :



interdire la cueillette en forêt communale ou la limiter par un arrêté municipal ;



instaurer un « permis de cueillette ». Après avoir cotisé, le possesseur de la carte peut cueillir une quantité limitée de champignons pendant une durée précise et/ou un jour particulier dans la semaine (variable d'une journée à un an). Ce fonctionnement oblige à mener des opérations de contrôle sur le terrain.

La Jonquille et la Truffe de Bourgogne



Deux cas particuliers

Jonquille

Narcissus pseudonarcissus

Les populations de jonquilles diminuent régulièrement en forêt, il faut les préserver. Le promeneur ne doit pas prélever plus de 10 à 15 tiges, arracher les bulbes, ni les feuilles ou les boutons floraux, pour permettre la reproduction de la plante l'année suivante.

Truffe de Bourgogne

Tuber uncinatum

La récolte des truffes en Côte-d'Or est règlementée par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2002. Celui-ci précise la saison, les méthodes autorisées et les précautions à prendre pour les récoltes. Peu importe les quantités, le caveur doit obligatoirement obtenir une autorisation du propriétaire du terrain préalablement à la récolte.

Cyclistes, cavaliers et conducteurs de véhicules motorisés

La circulation des vélos, chevaux ou véhicules à moteur n'est autorisée que sur les voies ouvertes à la circulation du public (13) (sous réserve d'une signalisation ou d'une réglementation spécifique).

Tout détenteur de « véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture » trouvés en dehors des routes et des chemins ou sur des voies interdites à leur circulation s'expose à des sanctions.

Les véhicules à moteur font face à des restrictions de circulation plus importantes. Ils ne peuvent circuler que sur des voies carrossables, c'est-à-dire empierrées ou goudronnées. La présence d'une barrière, qu'elle soit ouverte ou fermée et un signe d'interdiction pour les véhicules motorisés.

Le maire peut interdire, par arrêté, la circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) sur certaines voies(14).

Pour être légal, l'arrêté doit être suffisamment motivé : c'est-à-dire **lié à la protection des espèces animales ou végétales, la mise en valeur des sites à des fins forestières...** Il doit être suivi par l'installation d'une signalisation réglementaire sur ces voies.

Des dérogations s'appliquent aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service publique ou à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels (15).

Une réflexion peut être menée pour organiser les activités dans le temps et l'espace les unes par rapport aux autres.

Si certaines associations ou clubs sportifs sont volontaires, une convention peut être établie pour définir la période de l'année et/ou le secteur autorisé pour l'exercice de chaque activité.



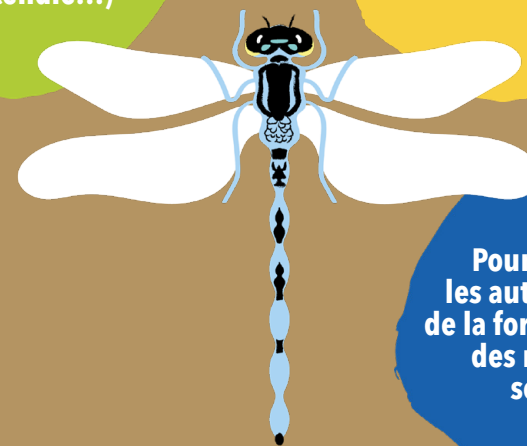
Lieu de circulation	Peine encourue
Circulation hors des routes et des chemins dans les bois et les forêts	Contravention de 5 ^e classe (jusqu'à 1 500 € ou 3 000 € en cas de récidive) et confiscation des animaux
Circulation sur des routes et des chemins interdits à la circulation	Contravention de 4 ^e classe (de 90 € à 750 €)

Pourquoi restreindre la circulation ?

Pour limiter les atteintes écologiques (piétinement des végétaux, dérangement de la faune, risque d'incendie...)

Pour limiter l'érosion, la pollution du sol, de l'air et de l'eau

Pour protéger les autres usagers de la forêt et la faune des nuisances sonores



(13) : article R163-6 du Code forestier
 (14) : article L2213-4 et L2215-3 du Code général des collectivités territoriales
 (15) : article L362-1 du Code de l'environnement

Devoirs et responsabilités de la commune

Tout propriétaire doit engager une réflexion sur les questions de sécurité de ses espaces forestiers. L'ouverture au public « implique des mesures permettant la protection des bois et forêts et des milieux naturels, notamment pour garantir la conservation des sites les plus fragiles ainsi que des mesures nécessaires à la sécurité du public » (16).

Il convient d'adopter des mesures de prévention des accidents, notamment en appliquant le devoir d'information (affiches apposées aux accès les plus fréquentés, courrier à destination des usagers...).

Les forêts déperissantes doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les chutes de branches, d'arbres et les risques d'incendie y représentent un réel danger pour le grand public.

Si la sécurité des usagers est en danger :



le Maire peut interdire ou limiter l'accès du public à une parcelle forestière par arrêté municipal ;



les informations doivent être le plus largement diffusées possibles auprès de la population, des partenaires et des offices de tourisme (affiches aux accès les plus fréquentés, bulletin d'information à la population, message sur les réseaux sociaux...).

Les risques générés par les propriétés de bois et forêts doivent être précisés dans les contrats d'assurance responsabilité des communes. Ils doivent également figurer dans la liste des biens à couvrir par l'assurance dommage aux biens.

La responsabilité du représentant de la commune peut être engagée pour tout dommage causé à un tiers par un élément de la forêt communale (arbre, rocher, barrière...) (17) et notamment si les risques étaient connus. Les **responsabilités civiles, administratives, voire pénales** de la commune seront recherchées du fait de l'appartenance des bois et des forêts au domaine privé de celle-ci, du pouvoir de police et de l'activité de prévention des risques du Maire. Le degré de responsabilité du gardien de l'élément et donc de la commune sera toujours apprécié au cas par cas.

La commune et son représentant sont partiellement ou totalement exonérés :



si la garde de l'élément en question a été transférée à un tiers (cas d'un arbre vendu sur pied par exemple) ;



si l'accident résulte d'un risque inhérent à la pratique sportive considérée (18) ;



en cas de faute de la victime ou de force majeure.

(16) : article L122-10 du Code forestier

(17) : article 1242 du Code civil

(18) : article L311-1-1 du Code du sport

Sécurité des forêts

Risques de feu de forêt

Pour prévenir les risques de feu de forêt et de végétation, l'Etat met à disposition un ensemble de supports pour communiquer sur les médias (panneau d'affichage, site internet, réseaux sociaux). Le kit de communication est disponible sur le site internet : <https://www.feux-foret.gouv.fr>



Météo des forêts

Par ailleurs, du mois de juin au mois d'octobre, météo France publie chaque jour une « Météo des forêts » pour connaître le risque d'incendie dans le département. Pour consulter la météo des forêts, rendez-vous sur le site internet : <https://meteofrance.com/meteo-des-forets>



Charte Forestière de Territoire

Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne
Site de Saint-Seine-l'Abbaye :
Communauté de communes
Forêts, Seine et Suzon,
Place de l'Eglise,
21 440 Saint-Seine-l'Abbaye

charteforestiere@pays-seine-et-tilles.fr
03 80 35 22 70

Union régionale des Communes forestières de Bourgogne- Franche-Comté

Maison de la forêt et du bois
20 rue François Villon,
25 041 Besançon Cedex

[bourgognefranchecomte
@communesforestieres.org](mailto:bourgognefranchecomte@communesforestieres.org)
03 81 41 26 44

Thomas Nuyten

Chargé de mission
développement forestier

thomas.nuyten@communesforestieres.org
03 80 40 33 37

Conception : Pays Seine-et-Tilles - 2025
Illustrations : Clémentine Zwahlen